



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ,
en charge de la prévention

Agence de Régulation de l'Action
Sanitaire et Sociale

26 DEC. 2023

COURRIER ARRIVÉ

N° 3875

002427
ARRETE N°

/ CM du

1 DEC. 2023

Portant modification de l'arrêté n° 449 CM du 2 avril 2009
modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la
profession d'infirmier

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
DPS23203000AC-1

Sur le rapport du Ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale
généralisée ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la
Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie
française ;

Vu l'arrêté n° 398/PR du 15 mai 2023 modifié, portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du
gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-02 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 CM du 2 avril 2009 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la
profession d'infirmier ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française en date du 2 novembre 2023 ;

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

20 DEC. 2023

Ampliations :

REG 1
ARASS 1
DSP 1
CPS 1

Trans. (avec AR) :

HC 1

Lexpol :

PR, VP, MSP, SGG,
SCM, DMRA, JOPF

ARRETE

Article 1er. - A la fin de l'article 2 de l'arrêté n° 449 CM du 2 avril 2009 modifié susvisé,
il est ajouté un 6° rédigé ainsi qu'il suit : « 6° *De participer à l'éducation
thérapeutique du patient et de son entourage pour améliorer l'autonomisation du
patient et favoriser l'observance du traitement et son efficacité.* ».

Article 2. - L'article 5 de l'arrêté n° 449 CM du 2 avril 2009 modifié susvisé est
modifié ainsi qu'il suit :

1°) Au premier alinéa, après les mots « *comprenant son information* », il est ajouté le
membre de phrase suivant : « *, son éducation thérapeutique* » ;

2°) Après le 9°, il est ajouté un 9° bis rédigé ainsi qu'il suit : « 9° bis *Changement de
support et de poche de colostomie cicatrisée* » ;

3°) Après le 13°, il est ajouté un 13° bis rédigé ainsi qu'il suit : « 13° bis *Pose et
changement de masque respiratoire en situation chronique hormis tout dispositif
d'insufflation ou d'exsufflation* » ;

4°) Le 19° est rédigé ainsi qu'il suit : « 19° *Recueil des observations de toute nature susceptibles de concourir à la connaissance de l'état de santé de la personne et appréciation des principaux paramètres servant à sa surveillance : température, pulsations, pression artérielle, rythme respiratoire, taux de saturation en oxygène, volume de la diurèse, poids et taille pour le calcul de l'indice de masse corporelle (IMC), mensurations, mesure du périmètre crânien, réflexes pupillaires, réflexes de défense cutanée, observations des manifestations de l'état de conscience, évaluation de la douleur ;* » ;

5°) Le 33° est rédigé ainsi qu'il suit : « 33° *Lecture de l'intradermo-réaction pour le test tuberculique ;* » ;

6°) Le b) du 39° est rédigé ainsi qu'il suit : « b) *Sang : glycémie, acétonémie, taux de bilirubine et taux de prothrombine (en unités d'INR ou International Normalized Ratio / rapport normalisé international) ;* ».

Article 3. - L'article 7 de l'arrêté n° 449 CM du 2 avril 2009 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1°) Le 4° est rédigé ainsi qu'il suit : « 4° *Surveillance et réfection des pansements de cathéters veineux centraux et de montages d'accès vasculaires implantables, de cathéters périduraux, intrathécaux ou placés à proximité d'un tronc ou d'un plexus nerveux mis en place par un médecin ;* » ;

2°) Le chiffre « 6° » est remplacé par la lettre « a » ;

3°) Le chiffre « 7° » est remplacé par la lettre « b » ;

4°) Le chiffre « 8° » est supprimé ;

5°) Le 17° est rédigé ainsi qu'il suit : « 17° *Pose de sondes nasogastriques en vue de tubage, d'aspiration, de lavage ou d'alimentation gastrique, ainsi que surveillance, changement et retrait de la sonde ;* » ;

6°) Après le 17°, il est ajouté un 17° bis rédigé ainsi qu'il suit : « 17° bis *Surveillance, changement et retrait d'une sonde de gastrostomie après gastropexie ;* » ;

7°) Au 18°, les mots « troisième alinéa » sont remplacés par le chiffre « 2° » ;

8°) Après le 18°, il est ajouté un 18° bis rédigé ainsi qu'il suit : « 18° bis *Surveillance, changement (à l'exception du premier, effectué par un médecin) et retrait d'une sonde vésicale sus-pubienne à ballonnet ;* ».

Article 4. - Au 4° de l'article 9 de l'arrêté n° 449 CM du 2 avril 2009 modifié susvisé, après le mot « intrathécaux », sont ajoutés les mots suivants : « ou placés à proximité d'un tronc ou d'un plexus nerveux ».

Article 5. - L'article 13 de l'arrêté n° 449 CM du 2 avril 2009 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 13 - I. - A.- *L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat, exerce ses activités sous le contrôle exclusif d'un médecin anesthésiste-réanimateur sous réserve que ce médecin :*

1° *Ait préalablement examiné le patient et établi par écrit la stratégie anesthésique comprenant les objectifs à atteindre, le choix et les conditions de mise en œuvre de la technique d'anesthésie ;*

2° *Soit présent sur le site où sont réalisés les actes d'anesthésie ou la surveillance post-interventionnelle, et puisse intervenir à tout moment.*

B.- L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat est, dans ces conditions, seul habilité à :

1° *Pratiquer les techniques suivantes :*

a) *Anesthésie générale ;*

b) *Anesthésie loco-régionale et réinjections dans le cas où un dispositif a été mis en place par un médecin anesthésiste-réanimateur ;*

c) *Réanimation per-opératoire ;*

2° *Accomplir les soins et réaliser les gestes nécessaires à la mise en œuvre des techniques mentionnées aux a, b et c du 1° ;*

3° *Assurer, en salle de surveillance post-interventionnelle, les actes relevant des techniques mentionnées aux a et b du 1° et la poursuite de la réanimation per-opératoire.*

II.- L'infirmier ou l'infirmière, anesthésiste diplômé d'Etat, sous le contrôle exclusif d'un médecin anesthésiste-réanimateur, peut intervenir en vue de la prise en charge de la douleur postopératoire en pratiquant des techniques mentionnées au b du 1° du B du I. ».

Article 6. - Le Ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

21 DEC. 2020

Pour le Président absent


Par le Président de la Polynésie française

Moetai BROTHERSON
Vannina CROLAS

Le Ministre
de la santé,
*en charge de la prévention
et de la protection sociale généralisée*

Cédric MERCADAL

Pour Assurer
le Secrétariat Général du Gouvernement
et par délégation



[Signature]

TIHOORAPETUA